



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-*2106*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant l'organisation par l'association Sacrée Musique sise 219 avenue Général Brosset au PRADET (83220), du concert de Noël avec la participation du Gospel Philharmonic Expérience ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du montage et du démontage de ladite manifestation qui aura lieu le 10 décembre 2023 à 16h00, en l'église Saint-Michel sise place de la Paroisse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement de cette animation le **DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 2023**, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur quatre emplacements de stationnement situés en face de l'église Saint-Michel place de la Paroisse, du **samedi 9 décembre 2023 à 6h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 21h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

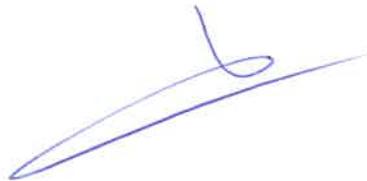
ARTICLE 3 : : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 16 NOV. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON